

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 483, 14 octobre 2019

- La retenue des IJSS indues n'est pas une sanction

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol Avocats

Hervé Roy

Avocat, Delsol Avocats

[Cass. 2^{ème} civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-19.006, arrêt n° 845 F-P+B+I]

Les faits

M. X..., est placé en arrêt de travail dans le cadre de l'« Assurance Maladie » du 30 septembre au 29 octobre 2017.

Le 14 octobre 2017, un agent contrôleur mandaté par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube a procédé à un contrôle du salarié à son domicile.

La Caisse, constatant l'absence du salarié aux heures de visite, a procédé à une retenue des indemnités journalières pour la période du 14 au 20 octobre 2017.

Le salarié a saisi le tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Troyes afin que soit relevée la disproportion entre son manquement et la sanction de l'Organisme de sécurité sociale.

Par jugement du 17 mai 2018, cette juridiction - statuant en premier et dernier ressort - a fait droit à la demande de M. X... et dit que la retenue d'indemnités journalières par la caisse pour une semaine était disproportionnée.

La caisse a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Les demandes et argumentations

La Caisse, sollicitant la réformation du jugement rendu par tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Troyes, a demandé à la Haute Juridiction de dire que la décision de retenir les indemnités journalières de l'assuré social n'avait été prise qu'en application stricte de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale nonobstant la proportionnalité de cette retenue.

À l'appui de sa demande, l'organisme de sécurité sociale invoquait les obligations énumérées par le législateur s'agissant du versement des indemnités journalières de sécurité sociale et notamment l'obligation de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien lors de la rédaction de l'avis d'arrêt de travail.

La Caisse rappelait également que la restitution d'indemnités journalières de l'assurance maladie en cas d'inobservation volontaire, par le bénéficiaire, des obligations édictées par l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, ne constitue pas une sanction à caractère de punition de sorte qu'elle est exclusive de tout contrôle de l'adéquation du montant des sommes dues à la gravité des manquements de l'assuré.

Par arrêt en date du 20 juin 2019, la cour de cassation a jugé que l'absence de versement d'indemnités journalières qui ne sont pas dues ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition.

La décision, son analyse et sa portée

La Haute cour rend sa décision au visa de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale tel qu'issu de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 en considérant qu'en l'absence de versement d'indemnités journalières qui ne sont pas dues, leur retenue ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition. La caisse a fait une stricte application des obligations que fixe l'article L. 323-6. Ainsi, en cas d'inobservation volontaire de celles-ci, le bénéficiaire doit restituer les indemnités versées correspondantes à la caisse alors même qu'en l'espèce le salarié n'était sorti que 30 minutes avant les horaires autorisés, avait répondu à l'appel du contrôleur pour expliquer les raisons de son absence et avait précisé qu'il n'y avait pas de précédent le concernant.

"La Cour a adopté une position stricte".

L'enjeu de la qualification de cette retenue (sanction ou pas) était important dans la mesure où celle-ci conditionne la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité du montant de la suppression vis-à-vis des manquements constatés.

- Les obligations du salarié en « arrêt maladie »
- Au moment de la prescription de l'arrêt de travail :

Dès qu'un médecin prescrit un arrêt de travail à un patient, ce dernier a 48 heures à compter de la prescription pour en informer la Sécurité sociale.

Le document fourni par le médecin est constitué de 3 volets :

- le premier est envoyé au médecin conseil de l'Assurance maladie. C'est ce volet qui précise la nature et le siège des lésions ;
- le deuxième est transmis aux services administratifs de la Sécurité sociale ;
- le troisième est destiné à l'employeur et ne fait état d'aucune mention médicale (secret médical oblige).

Le non-respect du délai de transmission de ce document peut aller jusqu'à une diminution de 50 % des indemnités journalières du salarié pour la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date de l'envoi.

- Pendant l'arrêt de travail :

L'article L. 326-6 du code de la sécurité sociale dispose que « *le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire :*

1° D'observer les prescriptions du praticien ;

2° De se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical prévus à l'article L. 315-2 du même Code ;

3° De respecter les heures de sorties autorisées par le praticien selon des règles et des modalités prévues par décret en Conseil d'État après avis de la Haute Autorité de santé ;

4° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

5° D'informer sans délai la caisse de toute reprise d'activité intervenant avant l'écoulement du délai de l'arrêt de travail ».

Si ces conditions ne sont pas respectées volontairement, la caisse peut retenir à titre de pénalité tout ou partie des indemnités journalières dues.

En l'espèce, la décision de retenir une semaine d'IJSS est intervenue alors que le salarié ne s'était absenté que 30 minutes avant les horaires autorisés et avait en outre répondu à l'appel du contrôleur.

Expliquant le contexte et arguant de l'absence d'antécédents, il a considéré que la « sanction » de la caisse était disproportionnée. Les premiers juges ont suivi son raisonnement et ont annulé totalement la retenue.

La question qui était alors posée à la Haute Juridiction était de savoir si la mesure de restitution d'une indemnité journalière d'assurance maladie constituait une « sanction-punition » conditionnant la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité du montant de ladite restitution.

"Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante en la matière".

La Cour a répondu par la négative et a adopté une position stricte considérant qu'en l'absence de versement d'indemnités journalières qui ne sont pas dues, cela ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition.

• Le contrôle de proportionnalité de la sanction

L'enjeu pour la caisse, nonobstant l'aspect financier qui intéressait également le salarié, était de faire appliquer strictement le droit sans dérogation possible.

En effet, si le juge du contentieux général de la Sécurité sociale contrôle l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, il ne peut annuler la sanction prononcée. En revanche, le juge peut la réduire à de plus justes proportions en considération de la gravité de la faute de l'assuré.

Ainsi, les premiers juges ne pouvaient pas condamner la caisse à verser l'intégralité des indemnités dues pour la période du 14 au 20 octobre 2017 car en faisant cela, ils auraient purement et simplement annulé la sanction prononcée par la caisse, violant l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante en la matière (Cass. 2^{ème} civ., 2 juill. 2018, n° 17-16.539) et se justifie par une application stricte de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

Statuer autrement génèrerait certainement un contentieux important portant sur la proportionnalité des montants des sanctions appliquées par les organismes sociaux aux assurés sociaux et autres (professionnels de santé, employeur) en cas de manquement à la législation de Sécurité sociale.

Ainsi la morale est clairement posée par la cour de cassation : qui va à la chasse perd ses IJSS !.....

TEXTE DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aube, dont le siège est 113 rue Etienne Pédron, BP 500, [...], et représentée par la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, dont le siège est 14 avenue Georges Corneau, BP 457, [...] cedex, contre le jugement rendu le 17 mai 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes, dans le litige l'opposant à X..., domicilié 9 impasse des Jognes, [...], défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 mai 2019, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Le Fischer, conseiller référendaire rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Le Fischer, conseiller référendaire, les observations de la SCP Foussard et Froger, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube, l'avis de M. de Monteynard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, applicable au litige ;

Attendu, selon ce texte, que le service de l'indemnité journalière de l'assurance maladie est subordonné au respect des obligations qu'il fixe ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'un agent contrôleur ayant constaté, le 14 octobre 2017, que X..., placé en arrêt de travail du 30 septembre au 29 octobre 2017, s'était absenté de son domicile en violation des dispositions de l'article R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube (la caisse) a procédé à une retenue de ses indemnités journalières pour la période du 14 au 20 octobre 2017 ; que X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours et dire que la caisse devra verser à l'assuré les indemnités journalières dues pour la période considérée, le jugement, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, énonce que la retenue d'indemnités journalières au motif du non-respect de ces dispositions constitue une sanction ; qu'il appartient à la juridiction d'apprécier la proportionnalité de cette sanction ; qu'en l'espèce, X... est sorti trente minutes avant les horaires autorisés ; qu'il a répondu à l'appel du contrôleur, qu'il s'est justifié et en a expliqué le contexte ; qu'il n'est pas justifié par la caisse d'antécédents ; qu'il n'a pas été procédé à un autre contrôle pendant l'arrêt litigieux ; que dans ces conditions, la retenue d'indemnités journalières décidée par la caisse pour une semaine est disproportionnée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de versement d'indemnités journalières qui ne sont pas dues ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition, le tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 mai 2018, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Troyes ;

Condamne X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt juin deux mille dix-neuf.

Dernière minute

Concernant le barème Macron, la Cour d'appel de Paris, qui devait initialement rendre sa décision le même jour que la Cour d'appel de Reims, le 25 septembre 2019, a finalement reporté son délibéré au 30 octobre.